

intépellations : instructions de la préfecture aux
fins d'intépellation

Pour copie conforme
Le Greffier,

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 décembre à 11 h 05,

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sonia LAMDA, greffier,

En présence de **Madame TSVIJB**A interprète en langue biélorusse

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20 décembre 2006 pris à l'encontre de :

Monsieur P. [REDACTED] Dziimity
né le 18/01/1981 à Vysokae (BIELORUSSIE)
de nationalité biélorusse

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 20 décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 20 décembre 2006 à 17 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21 décembre

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître OGER substituant Me VANDERMEEREN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'interpellation de Monsieur P [REDACTED] - qui devait nécessairement entrainer sa garde à vue, puisqu'il était à l'évidence prévisible qu'il devrait être retenu par la contrainte et privé de sa liberté d'aller et de venir - ne pouvait être effectuée que dans le cadre d'une procédure dilligentée soit sur ordre du Procureur de la République, soit à l'initiative de l'Officier de police judiciaire.

En conséquence, le Préfet du Nord et à fortiori - la Préfecture" ne disposait pas de la compétence juridique nécessaire pour donner des instructions aux services de police afin de procéder à l'acte de police judiciaire, et non de police administrative qui constitue une interpellation, alors que selon les dispositions de l'article R 1er du CPP, les OPJ, à l'occasion d'une enquête ne peuvent recevoir des ordres ou des instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de constater l'irrégularité de l'interpellation de Monsieur P [REDACTED], de déclarer nulle la procédure, et de rejeter la requête de Monsieur le Préfet.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION

Vu par le parquet

le À Heures

Le greffier